



COTISATIONS 2007 POUR L'EMPLOI D'APPRENTIS

L'essentiel

Le barème des charges sociales dues au titre de l'emploi des apprentis est calculé chaque année par l'ACOSS, l'UNEDIC et l'ARCCO.

Le présent bulletin indique le montant des cotisations dues par les employeurs au titre des rémunérations versées aux apprentis à compter du 1^{er} janvier 2007.

Contact : Anne-Marie CHERON - Mail : cheronam@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 36

TEXTES DE REFERENCE :

Lettre-circulaire ACOSS n° 2007-023 du 29 janvier 2007.

Circulaire UNEDIC n° 2007-03 du 22 janvier 2007

POUR LES ARTISANS ET EMPLOYEURS DE MOINS DE 11 SALARIÉS

1) Exonération totale des cotisations sociales patronales et salariales

Pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers (ou au registre des entreprises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) ainsi que pour ceux occupant moins de 11 salariés, l'État prend en charge l'intégralité des cotisations sociales patronales et salariales d'origine légale et conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis.

À noter toutefois que les cotisations supplémentaires d'accidents du travail restent dues ainsi que les cotisations d'accident de travail et de maladies professionnelles pour les contrats conclus depuis le **1^{er} janvier 2007**, calculées sur une assiette forfaitaire.

POUR LES EMPLOYEURS DE PLUS DE 11 SALARIÉS

1) Une exonération totale de certaines cotisations

Pour les employeurs de 11 salariés et plus non inscrits au répertoire des métiers, l'exonération porte sur la totalité :

- des parts patronales et salariales des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales,
- de la part salariale des cotisations chômage et retraite complémentaire.

2) Cotisations restant dues

Ils restent redevables des cotisations et contributions patronales sociales suivantes :

- les contributions dues au FNAL. La cotisation FNAL est de 0,10 % pour toutes les entreprises majorée d'une contribution supplémentaire au taux de 0,40 % pour les employeurs de 20 salariés et plus ;
 - la contribution de solidarité autonomie au taux de 0,30 % ;
 - la cotisation patronale d'assurance chômage dont le taux a été ramené de 4,04 % à 4 % et la cotisation AGS dont le taux reste fixé à 0,15 % ;
 - la cotisation Arcco au taux minimum obligatoire et la cotisation à l'AGFF ;
 - le versement de transport ;
 - ainsi que les cotisations d'accident de travail et de maladies professionnelles **pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2007**.
-

3) Assiette de calcul des cotisations

ces cotisations sont calculées sur une base forfaitaire mensuelle variant selon l'âge de l'apprenti et l'ancienneté du contrat, diminuée d'une fraction exonérée égale à 11 % du SMIC.

Pour la partie restante du salaire, les cotisations d'origine légale et conventionnelle sont calculées de façon forfaitaire, sur la base du salaire légal (et non conventionnel) de l'apprenti.

DURÉE DE L'EXONÉRATION

L'exonération des cotisations sociales dues au titre des salaires versés aux apprentis s'applique pendant toute la durée du contrat d'apprentissage.

BARÈME DES COTISATIONS PATRONALES POUR LES APPRENTIS AU 1^{ER} JANVIER 2007

Barème des cotisations patronales pour les apprentis en fonction du Smic au 1^{er} janvier 2007

Ces barèmes concernent exclusivement les entreprises occupant plus de 11 salariés et non inscrites au répertoire des métiers.

Rémunération mensuelle minimale en % du Smic	Base forfaitaire mensuelle			FNAL et Contribution solidarité 0,30%		ASSEDIC 4%	AGS 0,15%	Retraite complémentaire 4,50%	AGFF 1,20%
	% du Smic	En euros	1/30 ^e en euros (1)	Entreprises de 11 à 19 salariés 0,40% (2)	Entreprises de 20 salariés et plus 0,80% (3)				
%	%			euros	euros	euros	euros	euros	euros
25	14	196	6,52	1	2	8	0	8,80	2,35
37	26	363	12,11	1	3	15	1	16,35	4,35
40	29	405	13,51	2	3	16	1	18,20	4,85
41	30	419	13,98	2	3	17	1	18,85	5,05
49	38	531	17,70	2	4	21	1	23,90	6,35
52	41	573	19,10	2	5	23	1	25,80	6,90
53	42	587	19,57	2	5	23	1	26,40	7,05
56	45	629	20,96	3	5	25	1	28,30	7,55
61	50	699	23,29	3	6	28	1	31,45	8,40
64	53	741	24,69	3	6	30	1	33,30	8,90
65	54	755	25,16	3	6	31	1	34,00	9,05
68	57	797	26,55	3	6	32	1	35,85	9,55
76	65	908	30,28	4	7	36	1	40,85	10,90
78	67	936	31,21	4	7	37	1	42,10	11,25
80	69	964	32,15	4	8	39	1	43,40	11,55
93	82	1146	38,20	5	9	46	2	51,55	13,75

L'assiette des cotisations est calculée sur la base du taux horaire du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année, à savoir 8,27 euros au 1^{er} janvier 2007, et sur la base de 169 heures quelle que soit la durée du travail applicable dans l'entreprise et quel que soit le montant de la rémunération versée à l'apprenti, l'abattement pour frais professionnels et les avantages en nature éventuellement alloués.

- (1) En cas d'absence non rémunérée, pour quelle que cause que ce soit, ou périodicité de paie différente, les cotisations sont calculées sur autant de trentièmes de l'assiette que le temps de présence effectif de l'apprenti comporte de jours ouvrables ou non.
- (2) Uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%).
- (3) Uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%). Depuis le 1^{er} août 2005, seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40%.